

IAA
15 avenue de Cucillé
CS 90 000
35919 Rennes

Rennes, le 27/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAITERIE DE SAINT MALO
9 RUE DU CLOS DU NOYER
BP 30687
35406 Saint-Malo

Références : DDPP 2026 00274
Code AIOT : 0053502762

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/01/2026 dans l'établissement LAITERIE DE SAINT MALO implanté 9 RUE DU CLOS DU NOYER BP 30687 35406 Saint-Malo. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient dans le cadre des suites à donner à la précédente visite d'inspection du 08/08/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAITERIE DE SAINT MALO
- 9 RUE DU CLOS DU NOYER BP 30687 35406 Saint-Malo

- Code AIOT : 0053502762
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Laiterie de Saint-Malo est spécialisée dans la transformation du lait pour l'élaboration de produits ultra-frais (yaourts, fromages frais et crème fraîche) et la fabrication de poudres de lait à destination exclusive d'autres industries agro-alimentaires.

Elle est autorisée par l'arrêté préfectoral n°38100 du 03 août 2009 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°38100-5 du 16 octobre 2023.

Elle est soumise à la rubrique ICPE principale n°3642-3 pour une production autorisée de 355 tonnes de produits finis par jour, et soumise à la directive IED sur les émissions industrielles.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	VLE des rejets aqueux	AP Complémentaire du 22/09/2023, article 4.2.2.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	VLE rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 13.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	24 mois
6	Limitation des émissions de polluants dans l'environnement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annx 2 - 1.4 modifié par AM 24/09/2020	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
9	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 23	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 23	/	Demande d'action corrective	3 mois
12	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 23	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
13	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 23	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
15	Entretien des installations de sprinklage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Respect FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 4.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
8	Prélèvements et consommation s d'eau	Arrêté Préfectoral du 16/10/2023, article 4.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	s d'eau			
11	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 23	/	Sans objet
14	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 13	/	Sans objet
16	Niveau d'activité	AP Complémentaire du 16/10/2023, article 2.2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les moyens de lutte contre un incendie sont bien suivis par l'exploitant.

De plus, la visite d'inspection a confirmé la non-conformité des rejets atmosphériques en poussières lors du séchage et des rejets aqueux, ce qui amène l'inspection à proposer un arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Risques chroniques, Dispersion accidentelle
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 08/08/2024 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : Constats du 08/08/2024 :

Lors de la visite, il est constaté que des IBC pleins de produits lessiviels acides ou basiques sont stockés en extérieur contre le grillage de clôture du site. L'exploitant précise que la situation est due au manque de place dans les locaux de production ou de stockage intérieur.

Concernant les conditions de stockage, les Fiches de Données de Sécurité (FDS) consultées (DEPTACID ONE, DEPTAL MCL, javel, P3 OXONIA) précisent, dans le paragraphe des conditions de "Manipulation et stockage" et selon le produit concerné, que leur stockage doit être effectué :

- dans un endroit frais,
- à l'abri de toute source de chaleur (DEPTACID ONE et P3 OXONIA) ou de lumière intense (DEPTACID ONE),
- éloigné de produits sensibles à leur action (alcalins ou acides selon le produit).

Lors de la visite, il est constaté que ces conditions ne sont pas respectées, au vu de la température extérieure (> 25°C le matin), de la forte luminosité d'été, et de la proximité immédiate entre produits acides et basiques.

Réponse de l'exploitant du 04 octobre 2024 : Lors de votre inspection du 08/08/2024, des IBC de produits chimiques étaient stockées à l'extérieur. Ces cuves étaient auparavant stockées au sein du bâtiment Tiffany. L'ensemble du bâtiment a été sprinklé en 2023, nous avons donc dû les entreposer à l'extérieur.

Des devis ont été effectués pour l'achat de deux conteneurs de stockage de produits chimiques. Ces conteneurs permettront de séparer les acides, des bases, de stocker les produits à l'abri de la chaleur et de la lumière ainsi que d'assurer une rétention en cas de fuite.

Le premier devis date du 16/10/23. Après échanges avec KERSIA, fournisseur d'une majorité de nos produits chimiques, une mise à disposition de deux conteneurs de produits chimiques sera effectuée. KERSIA nous a transmis le descriptif technique de ces conteneurs. (Se référer à la pièce-jointe : « LSM (35) - KERSIA Container de stockage ext. - 08 2024 ») La visite du fournisseur de conteneurs référencé par Kersia est programmée le 14 octobre afin de finaliser la commande. Vous trouverez en pièces-jointes le bon de commande transmis à KERSIA. (Se référer à la pièce-jointe : « Bon de commande Kersia ») ainsi que l'attestation de mise à disposition. (Se référer à la pièce-jointe : « Attestation mise à disposition container rétention chimique octobre 2024 »).

En attendant la réception des conteneurs de stockage, les IBC d'acides et de bases ont été séparés. Dès réception du matériel, nous vous transmettrons les éléments.

Constat de l'inspection du 13 janvier 2026 : Les deux conteneurs de stockage des produits chimiques ont été visualisés lors de la visite. La non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)

Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;

Constats :**Constats du 08/08/2024 :**

Le mode opératoire en cas de déversement a été fourni par l'exploitant, il a été comparé avec la FDS du DEPTACID ONE. Ce dernier ne précise pas :- que le déversement doit être endigué et pompé en cas de gros déversement (comme préciser dans la FDS du DEPTACID ONE),- la conduite à tenir en cas de petit déversement.

Lors de la visite sur site, il est constaté au nord la présence de plusieurs stockages extérieurs de produits lessiviels en IBC pleins en attente d'utilisation. Ces stockages sont posés sur des palettes en bois à même le sol bitumé, et superposés (acide/acide, ou base/base). Ils sont placés tout contre la clôture grillagée de limite de propriété, au-delà de laquelle le sol n'est plus bitumé mais végétalisé. Les IBC ne disposent d'aucun système de rétention en cas de déversement ou perte accidentelle de produits. De plus, le stockage des IBC ne présente aucune séparation entre acides et bases, ce qui constitue un risque majorant pour l'environnement lié aux mélanges incompatibles en cas de pollution accidentelle.

Les autres stockages extérieurs de produits dangereux vus lors de la visite disposent d'une rétention physique sous cuve, sous IBC ou sous bidon. Leur stockage est suffisamment éloigné des limites de propriété.

Les stockages de produits dangereux à l'intérieur du site n'ont pas été contrôlés.

Réponse de l'exploitant du 04 octobre 2024 : Dans le mode opératoire en cas de déversement que nous vous avons fournis, il était mentionné les procédures de maîtrise selon le type et le lieu d'écoulement (réseau eaux usées ou pluviales).

Afin d'apporter plus de précision et respecter les mentions présentes dans les fiches de données de sécurité des différents produits chimiques utilisés sur le site, le mode opératoire a été modifié. En point 3.4, il est maintenant indiqué les actions à mener en cas du petit ou grand déversement en fonction des différents produits chimiques. Nous avons également mis à jour notre plan des emplacements des obturateurs afin d'avoir la localisation exacte de chacun. (Se référer à la pièce-jointe : « Mode opératoire Déversement MALO 13 09 2024 »).

Constat de l'inspection du 13 janvier 2026 : Le mode opératoire « déversement ou fuite de produits chimiques d'un récipient ou d'une tuyauterie » identifie les mesures à mettre en place pour maîtriser les risques de pollution. L'inspection précise qu'en cas de déversement, le traitement de la pollution par la station d'épuration ne doit jamais être le premier recours. Les liquides doivent être collectés pour être évacués et traités dans des filières dédiées et non-dilués dans les eaux résiduaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : VLE des rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/09/2023, article 4.2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, VLE des rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Substance/paramètre - VLE Concentration en mg/l et Flux (kg/j) :

Volume : 480 m3/j

pH entre 5,5 et 8,5

Température < ou = à 21,5 °C, élévation dans le Routhouan inférieure à +1,5°C

Demande chimique en oxygène (DCO) : 115 mg/l et 55,2 kg/j

Demande biologique en oxygène (DBO5) : 25 mg/l et 12 kg/j

Azote global (NG) : 15 mg/l et 7,2 kg/j

Phosphore total (Pt) : 1 mg/l et 0,48 kg/j

Matières en suspension totales (MEST) : 30 mg/l et 14,4 kg/j

Constats :

Constats du 08/08/2024 :

Un contrôle documentaire des déclarations d'août 2023 à juillet 2024 d'autosurveillance des rejets aqueux industriels a été effectué sur GIDAF avant l'inspection. Il a permis de constater la non-conformité réglementaire de plusieurs paramètres de rejet sur la période concernée, en concentration et/ou en flux : DCO, Azote global, MES, Phosphore total, volume de rejet...

Selon les dires de l'exploitant, les non-conformités de rejets aqueux sont difficiles à gérer en raison de la variabilité des effluents entrant en STEP selon les productions et les nettoyages plus ou moins fréquents. Ces problèmes devraient être corrigés à partir de l'automne 2024 par la mise en fonctionnement d'un nouveau clarificateur dans la STEP de la laiterie. Ce jour, il a été constaté les travaux de construction en cours, et il est pris note du projet de démolition de l'actuel équipement.

Une recherche de bactéries Escherichia Coli a été effectuée sur les rejets aqueux industriels en septembre 2023, comme le prévoit l'arrêté préfectoral en vigueur. Les résultats ont bien été déclarés sous GIDAF et sont inférieurs à la valeur limite réglementaire.

Réponse de l'exploitant du 04 octobre 2024 : Dès lors que le clarificateur sera mis en fonctionnement, nous informerons le service Installations Classées et nous veillerons à respecter les valeurs limites d'émissions des rejets aqueux industriels. La date de mise en service est en cours sur ce mois d'octobre.

Constats de l'inspection du 13 janvier 2026 : Les données d'autosurveillance renseignées dans GIDAF ont été analysées entre janvier et novembre 2025 :

- 33 % des valeurs mesurées sont supérieures à la VLE en DCO (parfois jusqu'à 4 fois la VLE de 115

mg/L) ;

- 12 % des valeurs mesurées sont supérieures à la VLE en DBO5 (parfois jusqu'à 4 fois la VLE de 25 mg/L) ;

- 25 % des valeurs mesurées sont supérieures à la VLE en MES (parfois jusqu'à 8 fois la VLE de 30 mg/L) ;

- 36 % des valeurs mesurées sont supérieures à la VLE en Ptot (parfois jusqu'à 16 fois la VLE de 1 mg/L) ;

- 30 % des valeurs mesurées sont supérieures à la VLE en NGL (parfois jusqu'à 16 fois la VLE de 15 mg/L).

→ du 03 novembre au 12 décembre 2024 : Cause des dépassements Développement de filamenteuses lié à une fuite de sérum. Nature des dépassements : Départ de boues. Mesures correctives envisagées ou réalisées :

- Remise en service de la pompe défectueuse

- Détournement de l'effluent vers la station communale à 2 reprises

- Chloration de la biomasse + réensemencement

→ février 2025 (entre le 02 et le 12) : Cause des dépassements Perte de crème suite à un problème de communication entre 2 automates. Nature des dépassements : Surplus de matière grasse à la STEP

Mesures correctives envisagées ou réalisées : Suspension des fonctions de remplissage en cas de perte de communication et création d'un mapping des communications des automates industriels.

→ avril 2025 : Cause des dépassements Révision de la turbine de fond, ayant dégradé la capacité de traitement du bassin d'aération.

Mesures correctives envisagées ou réalisées : Remise en place de la turbine révisée en mai + remplacement d'une turbine de surface de 37kW par une de 45 kW pour améliorer la capacité du bassin d'aération.

→ A partir du 12/06/2025, les résultats des rejets de la station d'épuration ont commencé à se dégrader significativement avec un pic de DCO à 496 mg/L le 23/06/2025 jusqu'au 14/07/2025. A cette période, une refonte complète de l'automatisme de l'atelier préparation yaourts était en cours.

→ Suite incident Août 2025 (Turbines du bassin d'aération non fonctionnelles pendant 36h consécutives entraînant un développement de bactéries filamenteuses) : Chloration + extraction des boues chargées en bactéries filamenteuses. Dépassements du 28 août au 10 octobre 2025.

L'outil de traitement est en mesure de bien fonctionner, en attestent les mois de janvier, mars et mai au cours desquels aucun dépassement n'est enregistré.

L'exploitant explique avoir mis en place un plan d'actions pour revenir à la conformité systématique de ses rejets aqueux. 8 actions concernent la STEP et 9 actions concernent l'usine (afin de limiter les pertes de matières). Il détaille les actions suivantes :

- Des turbines plus puissantes vont être installées pour augmenter les capacités d'aération. Les 3 turbines de surface vont être remplacées par des plus puissantes (passages de 37 à 45 kW).

- Remplacement des 2 tanks à sérum de 30 m³ par 2 tanks de 50 m³ pour éviter les débordements (tanks non-encore raccordés visualisés sur site).

- Instrumentation des tanks (les 40 de l'atelier yaourt) avec alarme (40 radars) pour identifier les pertes matières.

La mise en place de ces actions acte l'engagement de l'exploitant dans son retour à la conformité. Compte-tenu des enjeux de protection du milieu aquatique et du fait que cette non-conformité perdure, un projet de mise en demeure est proposé à M. le Préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : VLE rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 13.1
Thème(s) : Risques chroniques, VLE rejet atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/08/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : <u>Paramètre Poussière :</u> Procédé spécifique Séchage VLE = 20 mg/Nm3 Fréquence de surveillance : Une fois par an
Constats : Constats du 08/08/2024 : Selon les dires de l'exploitant, la fréquence de surveillance des rejets atmosphériques liés au séchage du lait pour la production de poudres respecte la réglementation en vigueur, mais aucun document justificatif n'a pu être consulté ce jour. <u>Post-inspection :</u> Les rapports annuels de contrôles des rejets atmosphériques de cheminées des séchoirs (Ateliers A et B) ont été transmis. Les rapports APAVE n°22017465-1 du 22/04/2022 et n° 2206056-1 du 20/03/2023 concluent au respect des valeurs limites d'émissions atmosphériques réglementaires. Le rapport SOCOTEC n°E14Q3/24/775 du 29 avril 2024 conclut à la non-conformité des rejets de poussières pour les deux ateliers qui sont supérieurs à la VLE en vigueur. Réponse de l'exploitant du 04 octobre 2024 : À la suite de ce constat, il est important de rappeler que notre procédé de séchage roller est unique en France. La production de poudres de lait est faite sur des cylindres chauds. Il n'émet pas de poussières sèches mais de la vapeur d'eau au travers d'une hotte et d'une cheminée. Les NEA - MTD qui ont permis de déterminer une valeur limite d'émission (VLE) de 20mg/Nm3 ont été définis à partir d'éléments provenant uniquement de tour de séchage avec leur système de traitement par filtre à manche, cyclone ou laveur d'air sans tenir compte de la technique des rollers. La VLE de 20mg/Nm3 nous a malgré tout été imposée. En effet, celle-ci a récemment été modifiée lors du dernier arrêté préfectoral, elle a été abaissée à 20mg/Nm3 contre 40mg/Nm3 auparavant. (Arrêté préfectoral de 2009) En outre, les rapports précédents concluaient au respect des valeurs limites d'émissions atmosphériques réglementaires or ces contrôles réalisés par l'APAVE étaient basés sur une VLE de 100 mg/Nm3. Cette valeur avait été validée avec la DDPP en 2015. Cette valeur provient de

l'Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation qui stipule :

- Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m³.
- Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m³.

Malgré tout, l'objectif a toujours été de nous améliorer et vous pouvez noter que nos résultats sont proches de la VLE avec pour les deux ateliers une moyenne de 22,9 mg/Nm³.

D'autre part, nous avons fait appel à un spécialiste du dépoussiérage afin de réaliser une étude pour déterminer les solutions les plus appropriées pour notre procédé.

Cette étude a étudié différentes solutions :

- Mise en place d'une filtration par manche à air : impossible avec procédé rollers
- Mise en place d'un laveur d'air : la consommation d'eau a été estimée à 600m³/j, ce qui n'est pas envisageable cela doublerait notre consommation actuelle.
- Filtration statique avec régénération : nécessite un développement spécifique avec des contraintes techniques de pertes de charge, d'encrassement avec un risque de créer des milieux de culture pouvant générer des contaminations.

En conclusion, nous pouvons voir que nous tendons vers un respect de la VLE à 20mg/Nm³ et que nous nous engageons à poursuivre notre démarche et se rapprocher au mieux de la VLE. Nous allons notamment poursuivre les investigations sur les laveurs d'air en cherchant un procédé moins consommateur d'eau.

Constats de l'inspection du 13 janvier 2026 :

La technique du séchage par roller a bien été identifiée et étudiée dans le BREF FDM (process peut-être unique en France mais pas unique en Europe) pour la production de lait condensé et de lait en poudre. Le BREF indique : "On utilise des séchoirs par atomisation ou des séchoirs à rouleaux pour la transformation du lait en poudre. Bien que les séchoirs à rouleaux soient présents dans le secteur laitier et parfois utiles pour des produits spécifiques, les séchoirs par atomisation associés à des séchoirs à lit fluidisé en aval ou intégrés sont privilégiés."

Les meilleures techniques disponibles identifiées en matière de traitement final des poussières sont : les filtres à manches (principalement tubulaires), les cyclones et les laveurs de gaz. Le BREF précise que "La combinaison de cyclones et de filtres à manches est également un traitement couramment mis en œuvre. Généralement, les filtres à manches sont associés aux niveaux d'émission de poussières les plus faibles." Enfin les MTD précisent bien que le cyclone et l'épurateur par voie humide sont applicables d'une manière générale et que seul le filtre à manches peut ne pas être applicable dans le cas de poussière collante (mais en premier traitement uniquement du coup).

Les 3 derniers rapports de contrôle des rejets atmosphériques (2022, 2023 et 2024) ont été fournis.

A noter que les mesures de rejets atmosphériques des sécheurs n'ont pas eu lieu en 2025 mais elles sont programmées pour fin janvier 2026. L'exploitant ajoute que l'analyse varie en fonction des recettes et du moment où est faite la mesure. De grands lavages de tout l'atelier (hottes et autres équipements) sont faits une fois par semaine pour limiter le réenvol des poussières lors des différents séchages et donc les rejets correspondants.

Les rejets en poussières des ateliers de déshydratation ne respectent pas la VLE.

Face à ce constat, l'exploitant a fait réaliser une étude aéraulique (cf. compte-rendu de l'intervention du 01/10/2022). Il ajoute que cette dernière conseille une filtration par voie humide. L'exploitant précise que les filtres à manches ne sont pas applicables à son procédé de séchage. Il

précise que les autres solutions proposées ne sont pas des solutions éprouvées. Suite à cela, un prestataire lui a proposé de tester un module de traitement d'essai sur une des 12 cheminées où l'air traverse l'eau. Cela représente 84 000 € de location sur 15 jours. Au regard des coûts importants et des fortes consommations en eau attendues, l'exploitant n'a pas donné suite. Au regard des produits séchés (poudres de lait et autres ingrédients), la VLE est à 10 mg/Nm3.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les rejets atmosphériques des installations de séchages doivent respecter les VLE associées. Il appartient à l'exploitant de mettre à jour ou de faire réaliser une nouvelle étude technico-économique qui permettra de définir le procédé de traitement adéquat.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 24 mois

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/08/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : en 2026Constats du 08/08/2024 : Suite à l'incendie survenu sur site en 2021 avec départ de feu dans un chemin de câble électrique, une fiche de notification a été transmise au service d'inspection des installations classées et au BARPI (Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels) le 1er août 2022. Dans les conclusions de cette fiche, l'exploitant envisageait les actions correctives suivantes : • "localiser l'ensemble des manchons présents dans l'usine, les isoler des autres câbles si possible, installer une tête de sprinklage à proximité directe si possible, • augmenter la fréquence des contrôles thermographiques de 1x/an à 2x/an et ajouter un contrôle thermographique des manchons en plus des armoires, • améliorer la protection des armoires électriques contre l'incendie,

- le site est sprincklé à 50%, objectif de sprinckler la totalité du site à moyen terme."

Lors de la visite de ce jour, l'exploitant indique avoir mis en place les 3 premières actions, mais les documents justificatifs n'ont pas pu être tous présentés.

Concernant le projet de sprinklage de la totalité du site, il est en cours de réalisation et devrait aboutir en 2025.

Post-inspection :

- Les deux derniers rapports SOCOTEC de contrôles thermographiques d'équipements électriques (Rapports n° 923102311850 du 03/10/2023 et n° 92310247460 du 18/06/2024) ont été transmis. Ils font état de quelques échauffements anormaux à corriger en priorité 1 (immédiatement) ou 2 (dans les deux mois).
- Un système de protection des équipements électriques contre les incendies est installé depuis le 21/12/2023 (Facture DEF OUEST n° CD97002587). Les six PV transmis (34678, 34679, 34680, 34681 et 34684) attestent de leur mise en service à compter du 28/03/2024. Le prestataire émet cependant des réserves liées à l'alimentation électrique des systèmes de protection, qui devra être adaptée.
- Les factures SERPBIB (n° 223/00311 du 31/07/2023) et AAI (n° 90078640 du 27/02/2023) attestent de la mise en place de systèmes de protection contre les incendies d'équipements électriques (obturations de trémies et sprinklage).

Réponse de l'exploitant du 04 octobre 2024 : Les anomalies constatées lors de la vérification de nos installations électriques par thermographie infrarouge le 19/06/2024 ont toutes été levées. Les actions corrections ont été réalisées pour l'ensemble des anomalies. (Se référer à la pièce-jointe : « Q19 - Réserves levées »).

Concernant les réserves de notre prestataire DEF concernant nos installations d'extinction automatique à gaz, la réserve « Mise à disposition d'une alimentation 230V avec protection 10A 30mA » pour le local électrique poudre a été levée. L'intervention a eu lieu le 21 septembre 2024. (Se référer à la pièce-jointe : « PV DEF - Levée des réserves »). Pour la réserve du TGBT principal, celle-ci n'a pas pu être levée pour le moment car cela nécessite une coupure électrique générale. Une coupure aura lieu avant la fin d'année 2024, Cette réserve ne remet pas en cause le fonctionnement de l'installation d'extinction automatique à gaz.

Concernant le sprinklage, il s'agit d'un projet, pour le moment non validé par la direction générale. Compte-tenu de l'ampleur des travaux, ils ne pourront être finalisés avant 2026.

Constats de l'inspection du 13 janvier 2026 : Les documents transmis attestent qu'au 04/10/2024, les installations électriques étaient correctement entretenues. L'exploitant ajoute que les actions suivantes ont été engagées :

- Contrôle mensuel à la caméra thermique.
- Intégration des manchons dans le contrôle semestriel Q19 (contrôle thermographiques).
- Isolation et protection au gaz des locaux électriques au fur et à mesure.
- Protection du nouveau TGBT par extinction gaz. A l'occasion du changement du TGBT, les vérifications de l'ensemble des installations électriques nécessitant une coupure seront faites.
- Mise en place en 2026 du sprinklage sur les zones non-pourvues.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre au service Installations Classées les documents justifiant le sprinklage de la totalité du site quand celui-ci sera effectif en 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Limitation des émissions de polluants dans l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des émissions de polluants dans l'environnement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/08/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour [...] prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : Constats du 08/08/2024 : Le site de la Laiterie de Saint Malo dispose d'un système de confinement des eaux pluviales potentiellement souillées et/ou d'extinction d'incendie, par obturation du réseau de collecte en cas de constat d'un risque de pollution. Une procédure écrite de mise en confinement du site a été rédigée (vu ce jour). Il appartient à l'exploitant de justifier que les volumes de confinement des eaux potentiellement polluées lors d'un incendie sont suffisantes sur le site (outil D9A). Les trois regards de visite du réseau pluvial concernés par la possibilité d'obturation avant rejet vers le milieu récepteur ont fait l'objet d'un test de fonctionnement lors du contrôle. Il a été constaté la difficulté à situer l'un d'entre eux faute d'informations précises, et à disposer rapidement de l'équipement nécessaire (clé d'égouttoir à régler et pioche). Selon les dires de l'exploitant, il n'y a pas de tests réguliers de vérification du bon fonctionnement des systèmes d'obturation et de la rapidité d'intervention, permettant de valider la procédure mise en place. Réponse de l'exploitant du 04 octobre 2024 : Tout d'abord, la détermination des besoins en eau d'extinction a été effectuée par calcul de la D9 en janvier 2019. (Se référer à la pièce-jointe : « Tableau D9 ») Le tableau préconise un besoin en eau sur 2h de 2400 m³. Cependant le facteur « limitant » est le matériel du SDIS. Le SDIS peut faire intervenir au maximum 7 camions, à raison de 120 m³ pompés en 2h par camion, cela implique un besoin en eau de 840 m³. En accord avec le SDIS, une citerne de 480 m³ et une citerne de 360 m³ ont été installées de chaque côté des bâtiments. (Se référer à la pièce jointe : « Réception cuves incendie MALO - SDIS »). Ces eaux peuvent dans un premier temps être confinées dans les réseaux grâce à la présence de nos trois dispositifs d'obturation. Cela permet de confiner nos eaux souillées. De plus, il est

possible de fermer les vannes le long du Routhouan (présence de 3 vannes).

De plus, le risque de propagation d'incendie est limité au sein de la partie sprinklée de la laiterie (côté poudre de lait). En effet, la moitié du site est à ce jour sprinklée et l'autre moitié sera sprinklée en 2025-2026. Grâce à ce dispositif, le risque de propagation est quasiment nul.

Enfin, une étude technico-économique sur la régulation des rejets d'eaux pluviales avait été menée en novembre 2010 par le bureau d'étude GES. Afin de limiter l'impact du site sur les ruissellements d'eaux pluviales et le risque d'inondation chronique dans l'agglomération de Saint-Malo, des solutions pour la mise en place d'une gestion quantitative de ces eaux avaient été étudiées. La faisabilité technique des solutions envisageables pour respecter ce débit de fuite avait été évaluée en tenant compte des caractéristiques du site :

- Surfaces limitées disponibles pour l'aménagement d'ouvrages aériens de gestion des eaux pluviales,
- Présence de 6 exutoires dispersés autour du site pour le rejet des eaux pluviales,
- Inondation chronique du site par saturation du réseau pluvial communal et du Routhouan,
- Présence de la nappe alluviale du Routhouan à faible profondeur.

Ces contraintes avaient conduit à écarter différentes solutions non réalistes ou pour lesquelles aucune garantie technique ne pouvait être assurée :

- Infiltration des eaux pluviales,
- Aménagement de réservoirs de stockage/régulation enterrés sur le cheminement des exutoires existants.

La seule option techniquement envisageable pour le site intégrait :

- La mise en place de postes de relevage des eaux sur le cheminement des exutoires existants,
- Le refoulement des eaux vers un bassin de stockage/régulation aérien. L'investissement associé à ce schéma de gestion dimensionné pour la pluie bi-annuelle avaient été évalué à 225 k€. Ce montant apparaissait disproportionné par rapport au bénéfice hydraulique, aléatoire voire nul. L'étude avait conclu que la gestion quantitative efficace des eaux pluviales du site n'étant pas techniquement et économiquement envisageable, deux actions avaient été retenues et mises en place par la suite :

- Le traitement des eaux pluviales par séparateurs à hydrocarbures avant rejet,
- La mise en place de dispositifs d'obturation des exutoires existants en cas d'incendie ou de déversement accidentel susceptibles de polluer les eaux pluviales. (Se référer à la pièce-jointe : « LSM_10819_GES »).

Un contrôle trimestriel des systèmes d'obturation des eaux pluviales sera mis en place, avec traçabilité des constats et/ou des actions correctives. Ce contrôle consistera à une prise d'échantillon des eaux pluviales ainsi qu'à des tests des vannes de confinement. Ce contrôle est inscrit depuis le 12/09/24 dans notre logiciel de gestion de maintenance par ordinateur (GMAO). (Se référer à la pièce-jointe : « PP-LSM-UTI-EU-ERES Préventif vannes de confinement »).

Constats de l'inspection du 13 janvier 2026 :

Les documents transmis attestent qu'un contrôle trimestriel des systèmes d'obturation des eaux pluviales a été mis en place. La manœuvre des vannes est faite au moment du contrôle trimestriel des eaux pluviales.

L'exploitant doit justifier que les volumes de confinement des eaux d'extinction d'incendie sont suffisants (une fois les obturateurs mis en place).

La procédure incendie a été fournie le 09/01/2026. Elle précise les actions à mener, plan à l'appui : « Si risque d'écoulement dans le réseau des eaux pluviales :

- Se référer au plan ci-dessous ;
- Actionner le dispositif d'obturation desservant la zone de la fuite afin de confiner les eaux pluviales souillées ;

- S'équiper de l'outil adapté pour ouvrir la vanne ; - Si la fuite est trop importante, qu'elle atteint le cours d'eau : Alerter obligatoirement l'exploitant de la station intercommunale [...] pour fermeture des vannes le long du Routhouan (3 vannes). » L'exploitant précise que la commune a prévu de pouvoir fermer le Routhouan en cas de problème (arrêter le rejet vers la mer). Dans ce cas, la STEP de Saint-Malo peut retenir ses eaux pendant plusieurs heures. L'inspection demande à l'exploitant de fournir les calculs D9 (besoins en eau d'extinction d'incendie) et D9A (besoins de rétention des eaux potentiellement polluées associés). L'exploitant précise que le dimensionnement des besoins en eau a été fait avec le SDIS sur la base de 7 camions maximum (120 m3/2h chacun). D'où l'existence d'une cuve de 360 m3 avec 3 aires d'aspiration à l'entrée du site (visualisée lors de la visite) et une de 480 m3 avec 4 aires d'aspiration au fond du site à côté de la STEP.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier que les volumes de confinement des eaux d'extinction d'incendie sont suffisants au regard des calculs D9 et D9A (qui sont également à fournir).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annx 2 - 1.4 modifié par AM 24/09/2020
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/08/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques

particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. [...]

Constats :

Constats du 08/08/2024 :

Selon les dires de l'exploitant, un état des stocks des matières dangereuses a été rédigé en 2023, mais il n'a pas été possible de le consulter lors de la visite, ni de vérifier la périodicité de sa mise à jour et la conformité réglementaire des informations recensées.

Post-inspection :

Un tableur informatisé nommé "Etat des stocks" a été transmis. Il comporte les informations de volumes d'emballages et palettes de bois stockés, mais pas des produits dangereux combustibles. De plus, le tableau n'est pas un état des stocks mis à jour a minima chaque semaine, et sa mise à disposition des services de secours n'est pas formalisée.

Constats du 13 janvier 2026 :

L'exploitant précise que les zones de stockages et les volumes maximum sont dans le plan de défense incendie.

Il ajoute que le logiciel VIF (gestion des stocks) permet d'avoir un état des stocks des produits finis. Les produits dangereux sont suivis chaque semaine dans Excel mais les volumes ne varient pas considérablement, que ce soit en produits chimiques ou en poudre. Les niveaux des cuves sont suivis visuellement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit disposer d'un état des stocks réglementaire et disponible pour les services de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2023, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommations d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/08/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Origine et réglementation des approvisionnements en eau : L'approvisionnement en eau de l'établissement est assuré par le réseau d'adduction d'eau publique . Concernant le réseau d'adduction d'eau publique, l'exploitant devra disposer d'une autorisation de la collectivité responsable, mentionnant les quantités et conditions et datant de moins de 5 ans.
Constats : Constats du 08/08/2024 : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas pu fournir la convention en cours de validité pour la fourniture en eau du réseau public par le syndicat Régie Malouine de l'Eau (RME). Selon la déclaration GEREPR contrôlée en préalable à la visite, la consommation en eau est de 154 484 m3 pour l'année 2023. <u>Post-inspection :</u> L'attestation de contrat du 23 octobre 2023 entre la Laiterie de Saint-Malo et la RME a été transmise. Cette attestation ne correspond pas à ce qu'il est attendu dans une convention. Le volume maximum prélevable (a minima annuel) doit être précisé. Constats du 13 janvier 2026 : Le registre hebdomadaire des prélèvements pour l'année 2025 a été fourni : 168 332 m³ ont été consommés. GEREP 2024 : 53605 t de produits finis/an 162044 m³/an GEREP 2023 : 49860 t de produits/an 154484 m³/an GEREP 2022 : 50000 t de produits/an 159158 m³/an

L'exploitant précise que les volumes d'eau consommés sont assez stables et relativement corrélés à la production.

A la demande de l'inspection, l'exploitant a fourni les volumes consommés sur les dernières années en lien avec les tonnages produits.

Année	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Production générale (t)	46 460	49 790	50 336	51 217	50 740	54 135	53 831
Consommation générale EAU (m3)	140 912	153 577	160 915	159 159	154 485	162 044	168 332
Ratio général EAU (m3 / t P.finis)	3.03	3.08	3.2	3.11	3.04	2.99	3.13
					Dont 60 % UF	Dont 64 % UF	Dont 67 % UF

La convention tripartite du 02/12/2025 a été fournie. Elle mentionne un volume prélevable de 180 000 m³/an avec économie de 30 000 m³ d'ici le 31/12/2027 par mise en œuvre du plan d'actions de réductions de la consommation d'eau (objectif à 162 000 m³/an d'ici 5 ans malgré l'augmentation d'activité).

L'exploitant précise étudier des investissements à plus de 1M€ (pour la réutilisation des eaux blanches du lait après filtration membranaire et traitement UV). Il explique qu'il va également investir dans des obus qui raclent l'intérieur des tuyaux avant nettoyage à l'eau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 23

Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité du plan de défense Incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

Constats : Le plan de défense incendie mis à jour le 09/01/2026 a été fourni. Il a été formalisé en 2025 au moment du passage en enregistrement pour la rubrique 1510. Le plan de défense incendie qui est fourni ne précise pas les scénarios d'incendie les plus défavorables.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le plan de défense incendie est à compléter avec les scénarios d'incendie les plus défavorables, les besoins en eau associés, les ressources en eau associés et les volumes de rétention associés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 23
Thème(s) : Risques accidentels, Transmission aux services d'incendie et de secours
Prescription contrôlée : Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant précise que le PDI est à disposition du SDIS à l'accueil à côté du plan d'intervention. Le SDIS et la DREAL ont été sollicités pour avis par l'inspection sur le PDI. Le SDIS attend de recevoir les parties 1 à 3 avant de formuler son avis (numérotation qui commence au 4 Recensement des moyens).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les parties 1 à 3 du plan de défense incendie sont à fournir ou la numérotation est à revoir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 23
Thème(s) : Risques accidentels, Plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu
Prescription contrôlée : [Le plan de défense incendie comporte] - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;

Constats :
L'annexe 6 du plan de défense incendie du 09/01/2026 précise les zones de stockage (avec les volumes correspondants) et la localisation des murs coupe-feu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 23
Thème(s) : Risques accidentels, Plans et consignes
Prescription contrôlée :
[Le plan de défense incendie comporte]
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
Constats :
L'annexe 7 du plan de défense incendie du 09/01/2026 concerne les zones à risques particuliers (zones de stockages, locaux techniques, locaux électriques), l'annexe 8, les zones à risques ATEX. L'annexe 5 concerne la procédure d'accueil des secours.
Le plan des réseaux alimentant les points d'eau est à annexer au plan de défense incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Le plan des réseaux alimentant les points d'eau est à annexer au plan de défense incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 23
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau
Prescription contrôlée :
[Le plan de défense incendie comporte]
- plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule
Constats :

Le plan de défense incendie du 09/01/2026 ne comporte pas de plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule. L'exploitant précise qu'une ronde incendie a lieu tous les mois. A cette occasion, le niveau des cuves et leur état sont vérifiés. Les résultats sont tracés. Les vannes sont testées à l'occasion des manoeuvres réalisées avec les pompiers. La dernière en date aurait été faite en 2025. Ces éléments sont à intégrer dans le plan de défense incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le plan de défense incendie fourni ne comporte pas de plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Robinets d'incendie armés
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : ... - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
Constats : D'après le plan de défense incendie, le site est équipé de deux RIA situés au niveau de la zone de stockage des cartons. L'exploitant précise que ces installations sont vérifiées annuellement en même temps que les extincteurs. Le compte-rendu d'intervention du 07/10/2025 a été fourni. Il précise que les deux RIA ont été vérifiés et le plus défavorable est bien alimenté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Entretien des installations de sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations de sprinklage
Prescription contrôlée :

Equipements et procédures concourant à la maîtrise des risques.

A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

-le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;

-la tenue à jour des procédures ;

-le test des procédures incident/ accident ;

-la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.

Ces actions sont tracées.

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

Constats :

Les comptes-rendus de vérifications semestrielles des systèmes de sprinklage d'avril et octobre 2024 et de février et septembre 2025 ont été fournis.

En septembre 2025, 5 points de non-conformité sans mise en échec ont été formulés et 5 améliorations ont été proposées.

L'exploitant précise que les non-conformités sont traitées au fil de l'eau. Des rappels sont faits sur les conditions d'entreposage ou des racks sont enlevés (exemple chambre froide). Il y a une ronde du directeur avec relevé des écarts en réunion de production toutes les semaines.

Lors de la visite, les justificatifs des tests de fonctionnement hebdomadaires ont été fournis.

A la demande de l'inspection, le rapport d'entretien annuel du groupe motopompe de l'installation de sprinklage du 20/01/2025 a été fourni.

L'inspection précise que les tests au point F (points les plus défavorables) sont à mettre en place pour vérifier que tout le réseau est bien alimenté. L'exploitant précise que l'installation n'a pas été conçue pour cela (deux postes sous glycol et deux postes sans réception). L'exploitant doit justifier que les tests au point F ne sont pas à réaliser pour son installation (par rapport au référentiel et à la date d'installation).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier que les tests au point F ne sont pas à réaliser pour son installation (par rapport au référentiel et à la date d'installation).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Niveau d'activité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/10/2023, article 2.2.1										
Thème(s) : Situation administrative, Niveau d'activité 3642										
Prescription contrôlée : Rubrique 3642 : Tonnage maximal autorisé : 355 t/j de produits finis										
Constats : A la demande de l'inspection, les niveaux d'activités journaliers sur les 5 dernières années ont été fournis. <table border="1"> <tr> <td>Nombre de jours > 355 t</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>Nombre de jours entre 300 et 355 t</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>Nombre de jours entre 200 et 299 t</td> <td>306</td> </tr> <tr> <td>Nombre de jours entre 100 et 199 t</td> <td>952</td> </tr> <tr> <td>Nombre de jours > 100 t</td> <td>525</td> </tr> </table> Le tonnage maximal autorisé à la rubrique 3642 est respecté.	Nombre de jours > 355 t	0	Nombre de jours entre 300 et 355 t	1	Nombre de jours entre 200 et 299 t	306	Nombre de jours entre 100 et 199 t	952	Nombre de jours > 100 t	525
Nombre de jours > 355 t	0									
Nombre de jours entre 300 et 355 t	1									
Nombre de jours entre 200 et 299 t	306									
Nombre de jours entre 100 et 199 t	952									
Nombre de jours > 100 t	525									
Type de suites proposées : Sans suite										